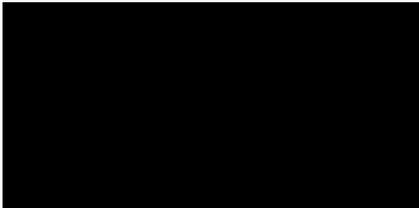




Québec, le 18 septembre 2024



Par courriel

Numéro de référence : CF-20240830-1



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 30 août dernier et ayant l'objet suivant :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

Concernant le Plan d'Action Gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 :

- Provenance de l'argent des crédits autofinancés de l'ensemble des actions dont le Secrétariat à la condition féminine est responsable ».*

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, un document pouvant répondre à votre demande. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, la Loi sur l'accès) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 30.1, 34 al. 2, 37 al.1 et 39 de la Loi sur l'accès, l'accès à certains renseignements est refusé.

Prenez note que l'action 1.2.2.4 évoquée dans le document qui vous est transmis correspond originellement à la mesure 2.2.2.4 - Réaliser des activités de sensibilisation et d'information concernant la précarité menstruelle,



particulièrement auprès des filles et des femmes vulnérables ou issues de milieux défavorisés – du [Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029](#).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

30.1. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

De: Ferembach, Catherine (SCF)
Envoyé: 10 mai 2024 16:43
À: Simard, Andrée-Anne
Cc: Boutin, Karyne; Perreault, Elizabeth
Objet: Montage financier PLP4

Importance: Haute

Bonjour,

Je vous confirme que le Secrétariat à la condition féminine dispose des sommes pour mettre en œuvre l'action 1.2.2.4. Cette action a été approuvée par notre ministre.

Les crédits autofinancés proviendront de l'enveloppe budgétaire réservée pour les appels de projets généraux dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 (action AT8). [REDACTED]

Les projets seront soutenus conformément aux paramètres des appels de projets, toutefois, nous ne pouvons identifier quel montant sera attribué à cette action puisqu'il dépend des projets reçus. Par exemple, un projet soutenu dans le cadre de l'Appel de projets 2024-2025 qui sera lancé au printemps pourrait être soutenu à hauteur maximale de 300 000 \$ (durée 3 ans).

Cordialement,

Catherine Ferembach | Sous-ministre associée

Secrétariat à la condition féminine | 905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

☎ 418 646-8395 | 📠 418 646-1229 | ✉ Catherine.ferembach@scf.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces jointes transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditrice: Catherine.ferembach@scf.gouv.qc.ca
